

**AVENANT N°1 A L'ACCORD SUR LE
DROIT INDIVIDUEL
A LA FORMATION DES SALARIES PERMANENTS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. AB Intérim

S.A.R.L. au Capital de 23.000,00 Euros
Ayant son siège social 152 Bis, Avenue Gabriel Péri – 93400 SAINT OUEN

2. CRIT

SAS au capital de 148 229 000 Euros
Ayant son siège social 2, rue Toulouse Lautrec, 75017 PARIS

3. Les COMPAGNONS

S.A.R.L. au Capital de 46.000,00 Euros
Ayant son siège social 2, Rue Toulouse Lautrec – 75017 PARIS

4. Les VOLANTS

S.A.S au Capital de 320.200,00 Euros
Ayant son siège social 152 Bis, Avenue Gabriel Péri – 93400 SAINT OUEN

5. RHF

S.A.R.L. au capital de 7.630,00 Euros
Ayant son siège social 92/98, Boulevard Victor Hugo – Bâtiment D – 92110 CLICHY
SUR SEINE

6. COMPUTER ASSISTANCE

S.A.R.L. au capital de 30 490,00 Euros
Ayant son siège social 152 Bis, Avenue Gabriel Péri – 93400 SAINT OUEN

7. HILLARY

S.A.R.L. au capital de 7.623,00 Euros
Ayant son siège social 152 Bis, Avenue Gabriel Péri – 93400 SAINT OUEN

8. RUSH Communication

S.A.R.L. au capital de 76.225,00 Euros
Ayant son siège social 152 Bis, Avenue Gabriel Péri – 93400 SAINT OUEN

REPRESENTEES PAR MONSIEUR ANDRE ENGLER, DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES,

ci-après dénommées la Société,

Et les organisations syndicales CFDT, CFTC, CGC et CGT, représentées respectivement par :

- Pour la CFDT :

Monsieur Denis DAMOIS

AE

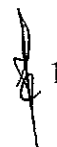










 1

- | | |
|----------------------------|-------------------------|
| - Pour la CFTC | Monsieur Guy BOURBAN |
| - Pour la CFE/CGC | Monsieur Paul SPLINGART |
| - Pour la CGT CRIT INTERIM | Monsieur Farid HAMMOUDI |
| - Pour la CGT / UGICT | Monsieur Pascal DUFILS |
| - Pour FO | Madame Nathalie MORA |

Il est convenu ce qui suit :

Article 4 : Mise en œuvre du Droit Individuel à la Formation

A titre dérogatoire, compte-tenu de la mise en œuvre d'une mesure de chômage partiel prévue à compter du 2 mars 2009, et dans le souci de privilégier la mise en œuvre de formations au titre du DIF pendant cette période, il est convenu que le DIF puisse s'exercer pendant le temps de travail, pendant la période du 2 mars au 30 septembre 2009.

Les autres dispositions de l'accord restent inchangées.

Conformément aux dispositions du Code du travail, le présent accord sera déposé en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail de PARIS et en un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de PARIS.

Il est rappelé que toutes difficultés concernant l'exécution et l'interprétation de cet accord seront de la compétence du Tribunal d'Instance de PARIS ou la Direction Départementale du Travail dont relève la société CRIT.

Fait à PARIS, le 25^{février} 2009, en 12 exemplaires originaux

AE

NA

← 13

DD

DD

2

La Direction:

Monsieur André ENGLER



Les Délégués Syndicaux

CFDT Monsieur Denis DAMOIS



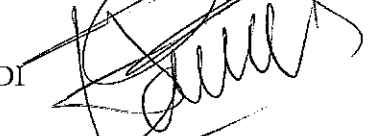
CFTC Monsieur Guy BOURBAN



CFE-CGC Monsieur Paul SPLINGART



CGT Monsieur Farid HAMMOUDI



CGT UGICT Monsieur Pascal DUFILS



FO Madame Nathalie MORA

